

Concept général pour l'enseignement des langues

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) fera en sorte que, dans les écoles, l'enseignement continue d'être fondé sur la diversité des langues nationales afin de contribuer à la compréhension entre les régions linguistiques de la Suisse.

1. Les recommandations de 1975 (enseignement obligatoire d'une 2^e langue nationale à partir de la 4^e ou 5^e année scolaire) restent en vigueur.
2. L'anglais deviendra obligatoire à partir de la 7^e année scolaire. Les élèves faibles pourront en être dispensés.
3. Les cantons devraient encourager des projets visant à enseigner (encore) plus tôt les langues étrangères.
4. Des discussions devront être menées avec la Confédération au sujet des liens entre l'article 116 de la constitution fédérale et le concept général pour l'enseignement des langues.
5. Les propositions contenues dans le rapport d'experts et les résultats de la consultation feront l'objet d'un examen approfondi. Les cantons auront besoin de temps pour la mise en œuvre de ces mesures.

(Décidé par l'Assemblée plénière en date du 13 novembre 1998 et désigné ensuite par le Comité, le 1^{er} juillet, et par l'Assemblée plénière, le 26 août 1999, en tant que document de référence valable pour les futures activités de planification.)